



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2025-19/DCSE/BPE/EXP du 18 juin 2025 portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation du 14 mai 2025 aux termes de laquelle SNCF Réseau sollicite un arrêté de dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 afin de réaliser des travaux ferroviaires de renouvellement des rails, des traverses et du ballast sur la ligne n°001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville, entre Pontault-Combault - Emerainville et Roissy-en-Brie et entre Mormant et Gouaix ;

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par SNCF Réseau sont nécessaires à l'amélioration de la performance de la ligne et au maintien d'un haut niveau de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les travaux engagés par SNCF Réseau revêtent un caractère d'utilité publique et qu'ils doivent être autorisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 interdit les chantiers de travaux privés ou publics :

- du lundi au vendredi de 20h00 à 07h00,
- le samedi de 20h00 à 08h00,
- les dimanches et jours fériés ;

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par SNCF Réseau concernent les communes de Pontault-Combault, Émerainville, Roissy-en-Brie, (1er tronçon) et Mormant, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, Saint-Loup-de-Naud, Longueville, Gouaix (2ème tronçon), situées dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la demande de SNCF Réseau, comprenant notamment la présentation générale et le planning des travaux, la gestion des émissions sonores et les modalités envisagées pour la communication aux riverains, a été soumise pour avis à la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'aux communes concernées ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n°2025-06 en date du 29 janvier 2025 de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, portant autorisation d'intervention sur la voie avec mise en place d'une fermeture de passage à niveau n°37 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n°2025.14 en date du 30 janvier 2025 de la commune d'Emerainville ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n° AR 2025006 en date du 03 février 2025 de la commune de Saint Loup de Naud ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n°2025/ST/043 en date du 04 février 2025 de la commune de Nangis, portant dérogation exceptionnelle pour des travaux nocturnes – Passage à niveau PN41 – NANGIS – SNCF RESEAU ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n° 41/2025 du 21 mars 2025 de la commune de Gouaix ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n° n°2025-60 en date du 22 mai 2025 de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois, portant autorisation d'intervention sur la voie avec mise en place d'une fermeture de passage à niveau n°37 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n° 2025-A-278 du 11 juin 2025 de la commune de Pontault-Combault portant dérogation à l'arrêté municipal n° 2016 - A-034 du 6 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit - SNCF;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 11 juin 2025 aux termes duquel la commune de Mormant indique ne pas être opposée aux travaux de la SNCF car les habitations sont relativement peu nombreuses en bord de ligne SNCF et que les habitants sont en congés et souvent absents pendant la période des travaux début août ;

CONSIDÉRANT les plans de situations joints à la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation présenté par SNCF Réseau est complet et régulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, SNCF Réseau – Campus Rimbaud, 10 rue Camille MOKE – CS 80001 – 93212 SAINT-DENIS, est autorisée à effectuer les travaux nécessaires au renouvellement complet des voies de la ligne n° 001 000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville, entre Émerainville et Verneuil-l'Étang, y compris les jours fériés.

Les travaux se dérouleront sur deux tronçons de Pontault-Combault, Émerainville, Roissy-en-Brie, (1er tronçon) et Mormant, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, Saint-Loup-de-Naud, Longueville, Gouaix (2ème tronçon), selon le planning général suivant :

- travaux préparatoires : du lundi 19 mai au samedi 28 juin 2025, de 21h00 à 06h00,
- travaux principaux : du lundi 30 juin au samedi 2 août 2025, de 21h00 à 06h00,
- travaux de finition : du lundi 4 août au samedi 23 août 2025, de 21h00 à 06h00.

Cette dérogation concerne les communes de Pontault-Combault, Émerainville, Roissy-en-Brie, Mormant, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, Saint-Loup-de-Naud, Longueville, Gouaix.

Article 2 :

La réalisation de ces travaux nécessaires au maintien de l'activité ferroviaire ainsi qu'à la sécurité des circulations pourront générer des nuisances sonores provenant du chantier notamment en ce qui concerne l'activité du train travaux nommé BOA et plus particulièrement :

- le déchargement des rails,
- la substitution / libération des rails,
- le wagon soudeur,
- le rechargement du rail.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

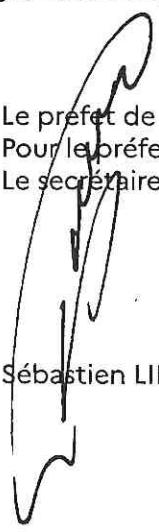
Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,
- inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne,
- affiché dans chacune des communes concernées, pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - les maires des communes de Pontault-Combault, Émerainville, Roissy-en-Brie, Mormant, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, Saint-Loup-de-Naud, Longueville, Gouaix,
 - le président directeur général de SNCF Réseau,
 - la cheffe du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes : Plans de situations des emprises travaux, communes de Pontault-Combault, Émerainville, Roissy-en-Brie, Mormant, Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis, Saint-Loup-de-Naud, Longueville, Gouaix.


Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le sous-préfet de Provins,

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Madame la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île de France.

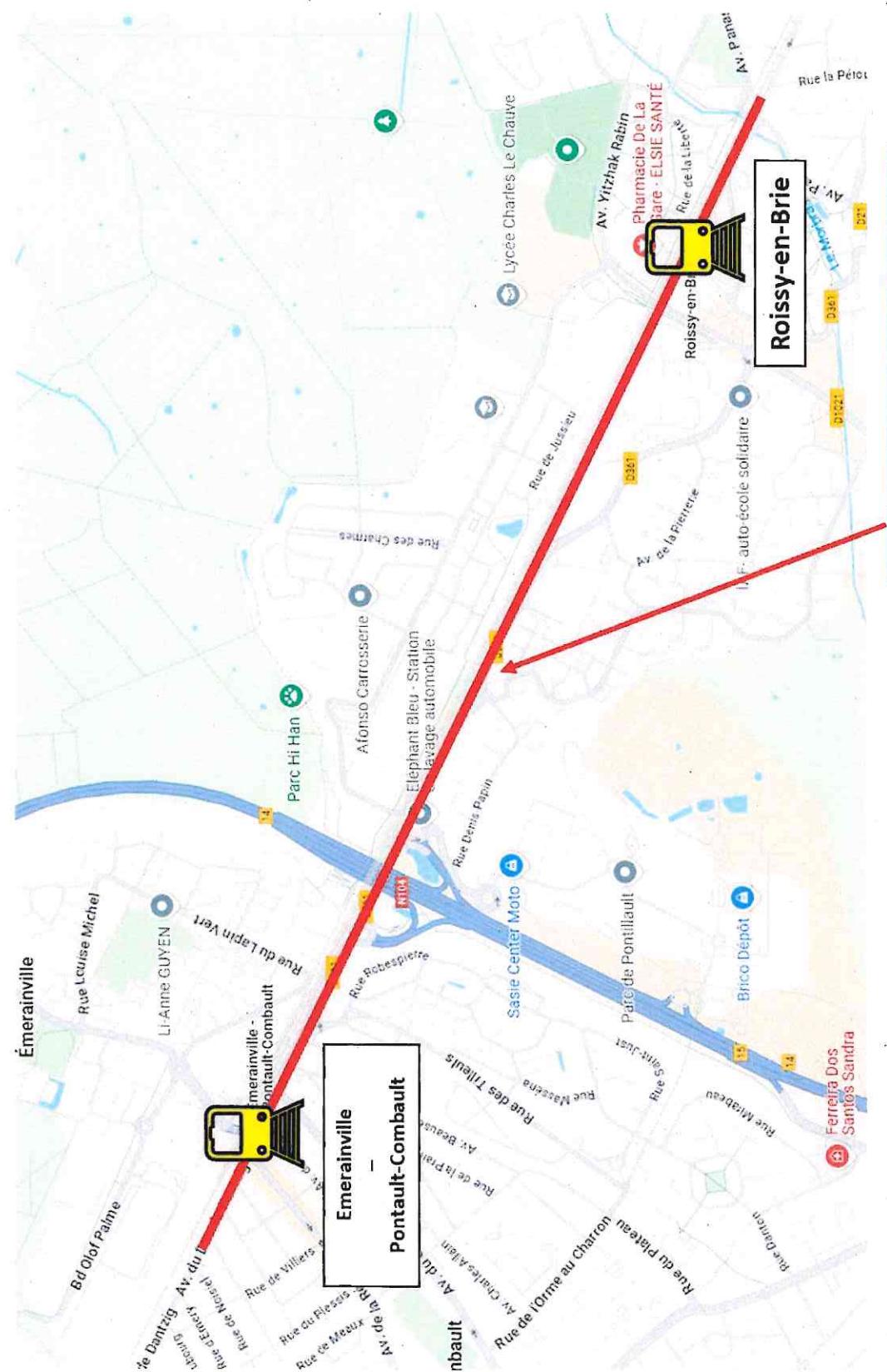
Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex – ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE- BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

PE02-25

LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DU CHANTIER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025-19/DCSE/BPE/OP en date du 18 juillet 2025

Le secrétaire général

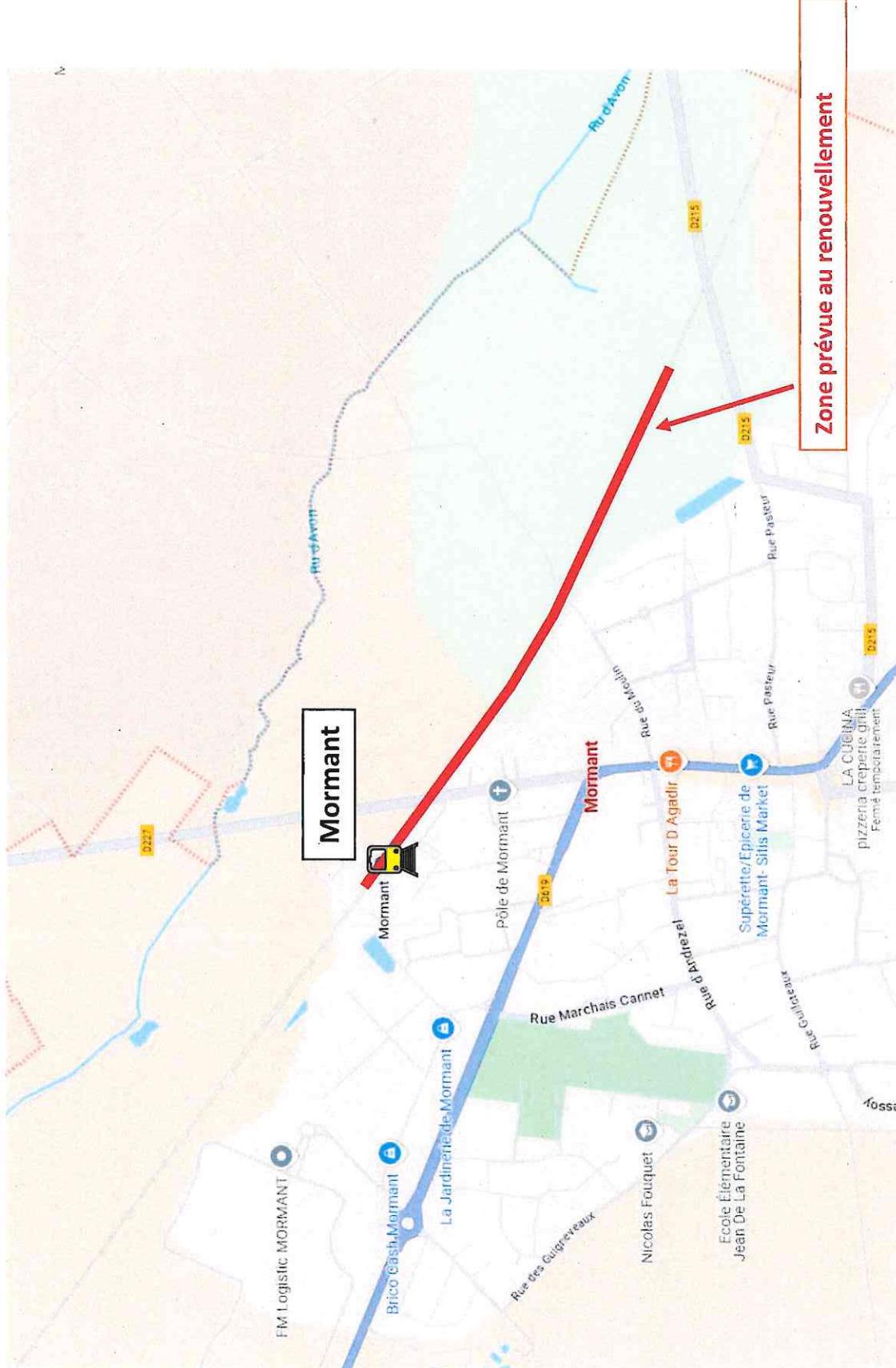
Sébastien LIME

Ligne 001 000, PK 027+055 au PK 030+181 : Pontault-Combault, Emerainville et Roissy-en-Brie

Zone prévue au renouvellement

PE02-25

LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DU CHANTIER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°~~0029~~ 19/DESR/EP/EXP
en date du 10 juillet 2025

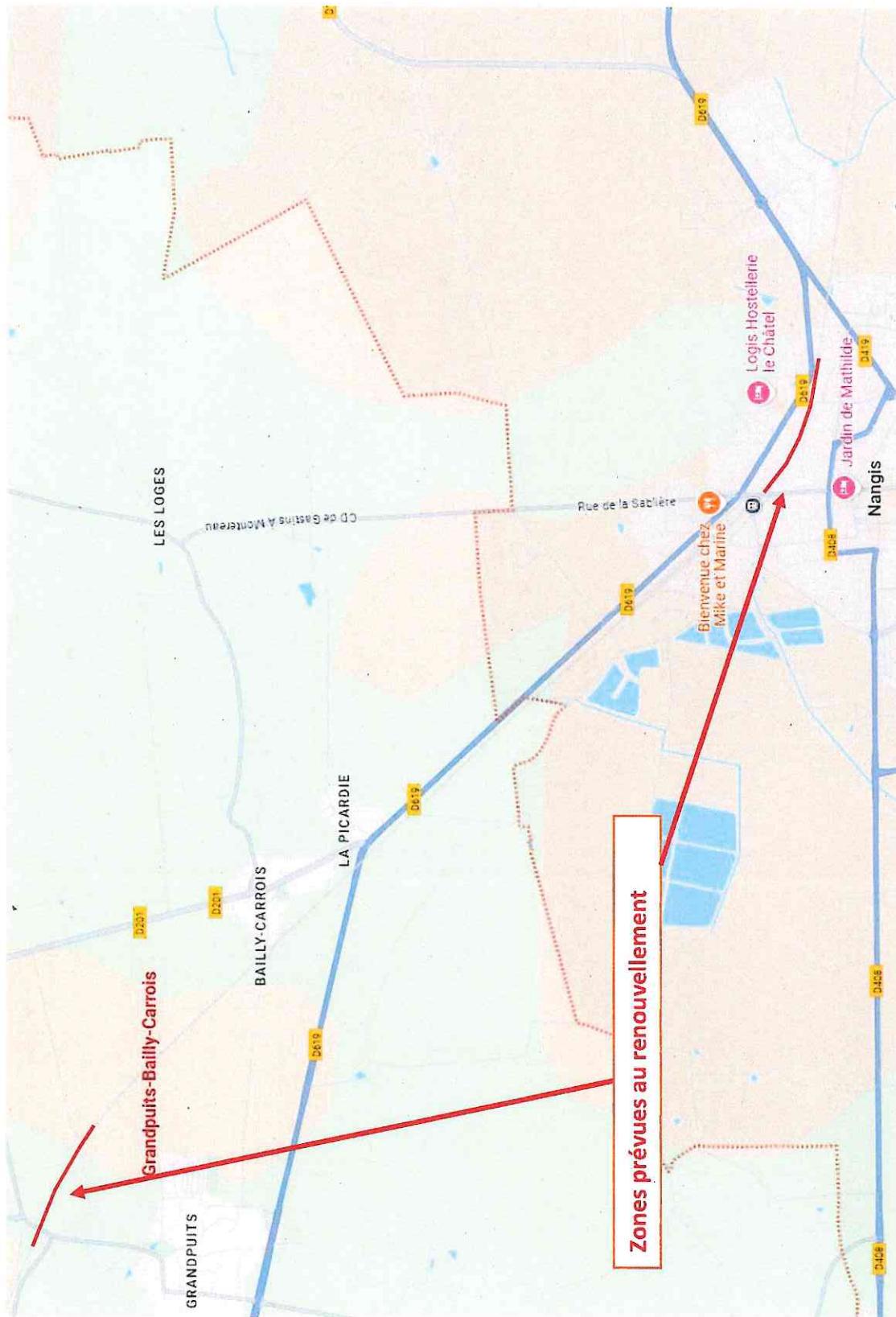
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Ligne 001 000, PK 058+200 au PK 059+300 : Mormant

PE02-25

LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DU CHANTIER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2025/19/DCSE/BRP/EXP
en date du 18 juin 2025

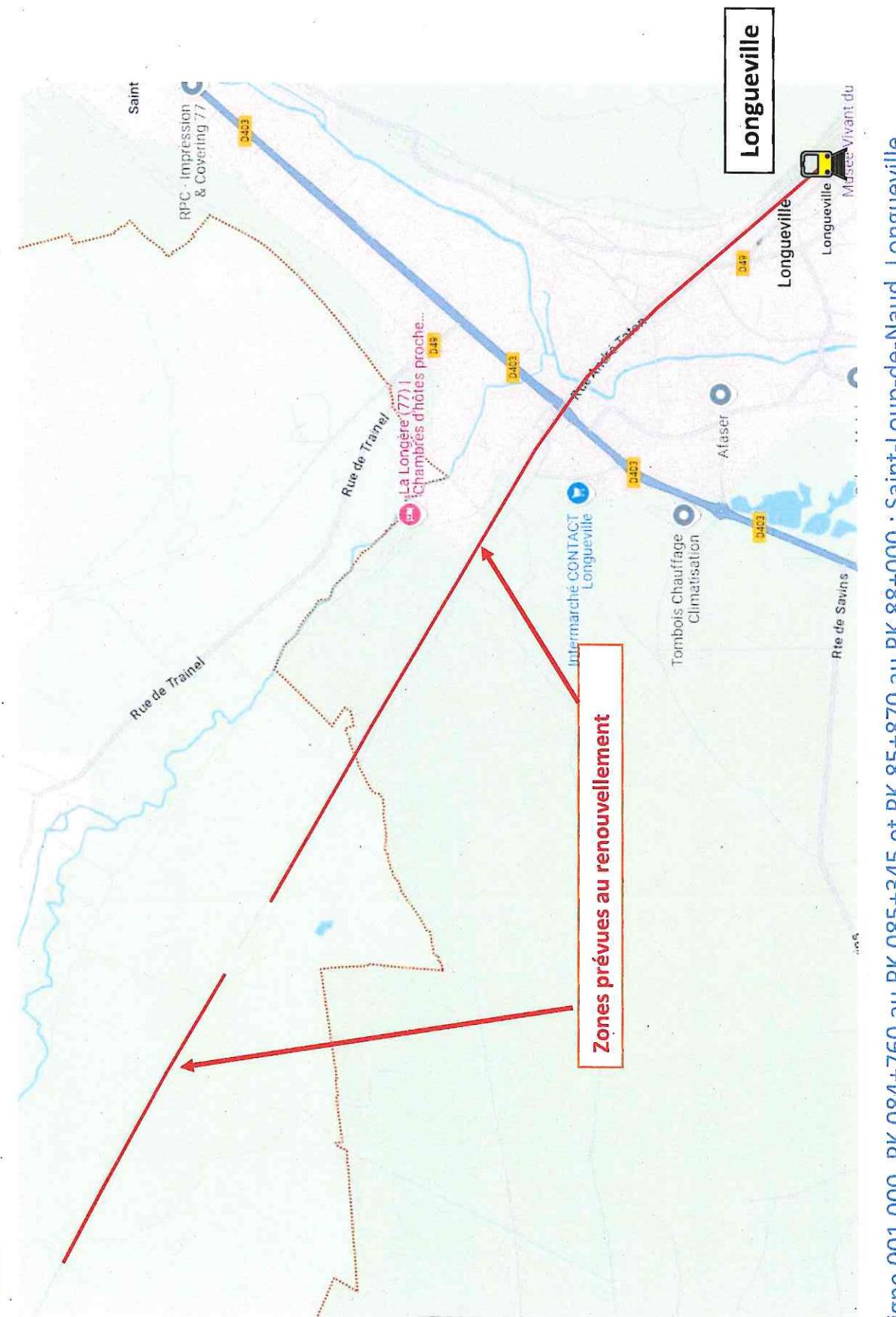
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Ligne 001 000, PK 064+700 au PK 065+350 et PK 69+400 au 70+100 : Grandpuits-Bailly-Carrois, Nangis

PE02-25

LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DU CHANTIER



Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral n° 2025/19/DCSE/BRE/EXP
en date du 18 juin 2025

Le secrétaire général

Sébastien LIME

Ligne 001 000, PK 084+760 au PK 085+345 et PK 85+870 au PK 88+000 : Saint-Loup-de-Naud, Longueville

PE02-25

LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DU CHANTIER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°
en date du 18 juin 2025
2025/1/DESE/BPE/EP

Le secrétaire général

Sébastien LIME